

Avenant n°33 additif à l'avenant 29 de la Convention Collective Nationale du Golf du 13 Juillet 1998 relatif à la révision de la grille de classification

L'article 10.1. Classification est partiellement modifié comme suit :

Le grille des emplois repères est remplacée par la suivante :

<i>Emplois repères</i>					
<i>Entretien de terrain</i>	<i>Accueil et animation</i>	<i>Administration Services généraux</i>	<i>Enseignement</i>	<i>Boutique</i>	<i>Bar Restaurant</i>
- Ouvrier jardinier - Practiceman	- Personnel d'accueil - Caddy master - Starter - Commissaire de parcours	- Homme ou Femme de ménage - Employé(e) de maintenance		- Vendeur	- Plongeur - Commis de cuisine - Serveur - Commis de salle
- Ouvrier jardinier - Jardinier de golf - Mécanicien de golf - Fontainier	- Personnel d'accueil - Animateur de garderie - Animateur de parcours	- Aide comptable - Employé(e) de maintenance		- Vendeur	- Commis de cuisine - Barman - Serveur - Chef de partie
- Jardinier de golf - Jardinier spécialisé - Mécanicien de golf - Fontainier - Responsable entretien terrain	- Personnel d'accueil - Responsable d'accueil - Animateur de garderie - Responsable de la gestion sportive	- Comptable 1er échelon - Attaché(e) commercial - Secrétaire comptable - Responsable des services généraux - Employé(e) ou agent de maintenance	- Enseignant de golf	- Vendeur - Responsable boutique	- Premier de cuisine - Chef de rang - Chef de partie - Second de cuisine
- Jardinier spécialisé - Intendant de terrain d'une micro ou d'une petite structure - Intendant de terrain adjoint d'une structure standard	- Responsable d'équipe d'accueil - Responsable de la gestion sportive	- Attaché(e) commercial - Responsable commercial - Comptable échelon 2 - Directeur de golf d'une micro structure - Adjoint de direction d'une petite structure - Agent de maintenance	- Enseignant de golf	- Responsable boutique - Gestionnaire boutique	- Chef de cuisine - Chef de rang - Responsable de salle - Maître d'hôtel

- Intendant de terrain d'une petite structure - Intendant de terrain adjoint d'une structure standard- - Intendant de terrain d'une structure standard à délégation strictement limitée	- Responsable d'équipe d'accueil et de gestion sportive - Responsable de la gestion sportive	- Responsable commercial - Directeur –adjoint de golf - Directeur de golf d'une petite structure - Adjoint de direction d'une structure standard - Agent de maintenance	- Enseignant de golf - Responsable enseignement	- Gestionnaire boutique	- Responsable restauration - Maître d'hôtel - Chef de cuisine - Directeur de restauration
- Intendant de terrain d'une structure standard - Surintendant de terrain		- Responsable commercial - Directeur de golf d'une structure standard	- Responsable enseignement		Directeur de restauration
- Surintendant de terrain		- Directeur de golf			

Les emplois repères sont donnés à titre d'exemple pour faciliter l'affectation des salariés dans les différents groupes de classification en tenant compte de la taille de l'entreprise ; cette liste n'est pas exhaustive. Il est cependant rappelé que le positionnement d'un salarié doit être effectué en tenant compte de la définition et du contenu de son poste et ce, comme indiqué dans l'article 10.1 de la CCNG.

1. Définition des structures :

Une micro structure est une structure dont l'effectif est inférieur à 5 personnes.

Une petite structure est une structure dont l'effectif est au maximum de 10 personnes.

Une structure standard est une structure dont l'effectif est supérieur à 10 personnes.

2. Définition de l'effectif :

On entend par « effectif », l'ensemble des salariés affectés à l'activité golfique (sont notamment exclus les salariés de l'activité hôtellerie restauration) en équivalent temps plein placé sous autorité et ce, quel que soit son statut :

- les salariés sous CDI,
- les CDD ou contrats saisonniers selon les dispositions du Code du Travail,
- les salariés d'entreprises de sous-traitance,
- et les salariés mis à disposition et intérimaires.
- De plus l'effectif comptabilise les postes occupés dans l'entreprise sur une période d'au moins 36 mois par des contrats successifs d'apprentissage et/ou de jeunes et/ou de qualification et/ou de professionnalisation.

Cet effectif est calculé au 31 Décembre de chaque année en tenant compte des 12 mois précédents.

3. Compte tenu des modifications apportées dans les groupes 3 à 7 de la grille, voici quelques éléments complémentaires de définitions de fonctions par métier et précisant les emplois - repères définis dans la grille de classification :

Groupe 3 :

- *personnel de terrain* : le jardinier spécialisé est un salarié qui exerce à la fois des fonctions de jardinier et de mécanicien ou de fontainier.
- *personnel d'enseignement* : enseignant titulaire du BP JEPS option golf ou du BEE1 en période de post-diplôme, ayant une expérience professionnelle dans l'enseignement inférieure à 2 ans et exerçant sous une autorité.
- *personnel commercial* : assistante commerciale qui assure la mise en oeuvre de la politique commerciale définie et respecte les procédures administratives définies par la direction dans son domaine de compétences.

Groupe 4 :

- *personnel de terrain* : jeunes diplômés avec peu d'expérience professionnelle ou salariés ayant une expérience professionnelle qui assument une responsabilité technique et doivent rendre compte dès la décision prise.
- *personnel d'enseignement* : salarié faisant partie d'une équipe placé sous la responsabilité d'un responsable d'enseignement ou salarié ayant une expérience professionnelle qui assume une responsabilité technique et doit rendre compte dès la décision prise.
- *personnel commercial* : assistante commerciale qui assure la mise en oeuvre de la politique commerciale définie, propose de nouveaux produits et démarche de nouveaux clients (par exemple : travail spécifique de développement commercial avec des tours opérateurs ou de recherche de clientèle (salons) ou de gestion des groupes), respecte les procédures administratives définies par la direction dans son domaine de compétences.

Groupe 5 :

- *personnel de terrain* : jeunes diplômés avec peu d'expérience professionnelle ou salariés ayant une expérience professionnelle. Ils assument une responsabilité technique et organisationnelle dans le cadre d'une délégation strictement limitée. Ils bénéficient d'une autonomie définie et encadrée. Ils sont placés sous le contrôle d'une autorité supérieure hiérarchique ou fonctionnelle telle qu'un directeur de golf ou un intendant de terrain qui assume la responsabilité des choix techniques (traitements phyto, plans de fumure etc) et organisationnelle (embauches, plannings) ;
- *personnel d'enseignement* : enseignant de golf ayant d'une part, la responsabilité de l'établissement et du suivi du budget de son activité et d'autre part, la responsabilité du développement de l'activité commerciale et sportive
- *personnel commercial* : responsable commercial qui participe à la définition de la politique commerciale avec le directeur du site en soumettant des axes de développement ou en proposant des actions nouvelles, assure et développe la mise en oeuvre de la politique commerciale, propose de nouveaux produits et démarche de nouveaux clients, met en oeuvre et respecte les procédures administratives définies avec la direction
- *Personnel de direction* : directeur – adjoint ou adjoint de direction d'une structure standard, c'est-à-dire dans ce dernier cas, salarié placé sous la responsabilité d'un directeur ou en son absence d'un comité directeur.

Pour mémoire les ETAM sont soumis aux mêmes règles d'organisation du temps de travail que les membres de l'équipe à laquelle ils sont rattachés (entretien, accueil ou enseignement).

Groupe 6 :

- *personnel de terrain* : intendant de terrain d'un golf « standard » et qui bénéficie d'une autonomie technique totale, participe à l'élaboration des budgets et est responsable de leur tenue.
- *personnel d'enseignement* : salarié ayant la fonction de responsable d'enseignement. Il assure l'établissement et le suivi du budget, prend en charge le développement de l'activité commerciale et sportive. Il manage son équipe et assure le tutorat d'un moniteur stagiaire. Il prend en charge l'établissement des devis, le suivi du chiffre d'affaire, l'organisation de l'activité enseignement. Il a comme supérieur hiérarchique direct le directeur du golf.
- *personnel de direction* : directeur d'un golf « standard » ; il est force de propositions au niveau fonctionnel et organisationnel.

Groupe 7 :

- *personnel de terrain* : « surintendant de terrain » exerçant dans de grandes structures, encadrant un effectif important, accueillant de façon régulière des épreuves de haut niveau, gérant ses budgets, participant aux plans d'action et d'investissements et/ou gérant des activités annexes telles que le suivi des gros travaux, l'entretien d'un parc immobilier ou d'autres structures telles que des terrains gazonnés (terrain de football ou de rugby) ou supervisant plusieurs sites.
- *personnel de direction* : directeur d'une grande structure ; il est force de propositions au niveau stratégique.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du Ministère concerné.

Fait à Paris, le 09/11/05

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisation(s) patronale(s) :

Groupement professionnel des golfs
associatifs - GPGA - Fédération française de
golf 68, rue Anatole - France 92309
Levallois-Perret Cedex

Syndicat des gestionnaires de golfs
commerciaux – SGGC – c/o Golf de Forges
les Bains – Route du Général Leclerc – BP
12 – 91470 FORGES LES BAINS

Syndicat(s) de salariés :

FGA - CFDT ;

FTILAC - CFDT ;

CFTC ;

SNEPAT FO ;

CGT ;

CFE – CGC INOVA ;